



Arrêt

n° 236 410 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 8 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire en Italie ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 31 mai 2021.

2. Le 5 août 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

3. Le 29 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

4. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'article 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 48 à 48/7, l'article 57/6 et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'obligation de motivation formelle telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, notamment les principes de précaution et de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ».

Dans ce qui s'analyse comme une première branche du moyen, il souligne la possibilité – mais non l'obligation – prévue par l'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 et estime que si la partie défenderesse fait usage de cette possibilité « *il convient qu'[elle] [...] explique correctement les raisons pour lesquelles [elle] a opté pour l'irrecevabilité de la demande* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans ce qui s'analyse comme une deuxième branche du moyen, le requérant déplore que la partie défenderesse « *n'a nullement vérifié [s'il] bénéficie aujourd'hui encore d'une protection (ou d'un titre de séjour) en Italie, malgré son absence prolongée du territoire italien* ».

Dans ce qui s'analyse comme une troisième branche du moyen, il estime que cette absence de vérification de la partie défenderesse constitue une violation de son obligation de collaboration.

Dans ce qui s'analyse comme une quatrième branche du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir « *adopt[é] une motivation tout à fait stéréotypé dans la décision attaquée pour considérer qu'[il] peut retourner en Italie, y ayant reçu (théoriquement) une protection internationale* ». Il allègue toutefois avoir « *bel et bien subi des traitements inhumains et dégradants en Italie* » et être « *à haut risque d'en subir de nouveaux en cas de retour* », que la partie défenderesse n'a, à son sens, pas suffisamment analysés. Il déplore que la partie défenderesse « *n'évoque pas non plus les possibilités de réinstallation éventuelles* » en Italie et ce, « *en dépit des conditions d'accueil bien connues* » dans ce pays. Se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, il estime que dans le cas d'espèce, « *le CGRA n'a absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés [...] la réalité des défaillances du système italien* ».

Dans ce qui s'analyse comme une cinquième branche du moyen, le requérant postule avoir « *clairement fait été de discrimination et de racisme à son égard lorsqu'il était en Italie* ». Citant diverses informations générales, dont il estime qu'elles « *corroborent [son] récit* », il avance « *qu'en cas de retour en Italie, [il] risque de subir à nouveau des insultes et agressions à caractère raciste, aussi bien physiques que psychologiques, et d'autres traitements dégradants* », lesquels, « *[e]u égard [à son] profil vulnérable [...] atteignent le seuil requis par l'article 3* » CEDH.

Dans ce qui s'analyse comme une sixième branche du moyen, le requérant renvoie à des informations générales dont il ressort « *que la situation en Italie en matière de conditions d'accueil est particulièrement difficile* ». Il en conclut que lesdites conditions « *sont, soit inexistantes, soit inhumaines et dégradantes en Italie* » et qu'en outre « *la situation devient de plus en plus délicate, évolutive et particulièrement dramatique* ». Partant, il estime ne pouvoir être renvoyé en Italie « *sachant qu'il existe un risque important qu'il n'y ait pas assez de ressources, notamment des moyens pour se nourrir ou être logé, et qu'il n'y soit pas pris en charge, notamment financièrement* ».

5. Par le biais d'une note de plaidoirie datée du 25 mai 2020, le requérant « estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités », reproche au Conseil son « examen préalable [...] stéréotypé qui ne répond en aucune façon à ses observations et critiques [soulevées en termes de requête] » et « maintient son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement ». D'autre part, il « s'en réfère, pour l'essentiel, aux termes de la requête ».

II.2. Appréciation du Conseil

6. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Italie. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1er, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés ni les articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

7. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article 21 de la Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), des articles 4 et 11 à 35 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) et des articles 33 à 35 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

8. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».*

9. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Italie. Il ne découle nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications. En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné – *quod non*, en l'espèce.

10. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

11. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

12. Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

13. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Italie des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

14. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Italie est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. La simple affirmation qu'il aurait été victime de discriminations et de racisme en Italie – ce qu'il n'a toutefois pas jugé utile de dénoncer aux autorités – ou encore « que la situation en Italie en matière de conditions d'accueil est particulièrement difficile » ne suffit pas à renverser la présomption que le traitement réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale en Italie est conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH. Pour le reste, le requérant ne laisse pas entendre qu'il n'aurait pas été en mesure, en Italie, de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se vêtir, disposer d'un toit ou encore avoir accès à des soins médicaux. Le Conseil observe, du reste, qu'interrogé sur les motifs pour lesquels il ne pourrait retourner en Italie, le requérant se limite à indiquer qu'il est « fâché de leur comportement » (entretien du CGRA du 10/12/2019, p.13).

15. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Italie, ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire de la protection internationale encourt dans ce pays un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

16. S'agissant des critiques adressées au recours dans le cas d'espèce à la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020, le Conseil rappelle que cette procédure offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

17. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART